

EXP. 20/06/20

COUR D'APPEL DE BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

GREFFE CORRECTIONNEL

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN
JUGEMENT CORRECTIONNEL
AUDIENCE CORRECTIONNELLE
DES CITATIONS DIRECTES
DU 02 JANVIER 2020

ROLE N°
REPERTOIRE N° 005
JUGEMENT N° 005
ANNEE : 2020

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Bangui, jugeant en matière correctionnelle, tenue en la salle ordinaire des audiences, sise au Palais de Justice de ladite ville, le deux janvier deux mil vingt à Huit Heures du matin par :

Monsieur Robert MATARE NGUEREFARA,
Troisième Juge d'Instruction
Spécialisé au

Tribunal de grande instance de Bangui ;
Président ;

Assisté de Maître Ludovic Apollinaire
BIYA ; Greffier ;

En présence du Ministère Public,
représenté par Madame Carole
ONAMBELE, Deuxième Substitut
Spécialisé du Procureur de la
République ;

A ETE RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE : Ministère Public et Charles
Armel DOUBANE: né le 12 Novembre 1966
à Zémio ; Administrateur civil ;
Ministre des Affaires Etrangères ;
demeurant au quartier Ouango dans le 7^{ème}
Arrondissement de Bangui ;
téléphone 75.03.65.50/72.16.36.92 ; de
nationalité centrafricaine ; pour qui
domicile est élu au Cabinet de Maîtres
Patrick KLUGMAN, Avocat au Barreau de
Paris et Symphorien BALEMBY, Avocat au
Barreau de Centrafrique ;

PARTIE CIVILE D'AUTRE PART

ET : Patrick Brian MOGANI et le Journal « LE POTENTIEL CENTRAFRICAIN » : siège social à Bangui ; ayant élu domicile au Cabinet de Maître PABINGUI, Avocat au Barreau de Centrafrique ;

PREVENUS D'AUTRE PART

Prévenus de diffamation par voie de presse ;

Délits prévus et punis par les articles 133 et 145 du Code pénal ;

DEBATS DU 19 DECEMBRE 2019 ;

DELIBERE AU 26 DECEMBRE 2019 ;

DELIBERE PROROGÉ AU 02 JANVIER 2020 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï, la Partie Civile en ses explications et sa demande ;

Oùï, Maître BALEMBY, Conseil de la partie civile en sa plaidoirie ;

Nuls pour les prévenus qui n'ont comparu ni ne se sont faits représentés ;

Oùï, le Ministère Public en ses observations et réquisitions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :

Attendu que par acte d'Huissier de Justice, en date du 12 Décembre 2019, le Journal « POTENTIEL », représenté par Patrick Brian MOGANI, de nationalité centrafricaine, demeurant à Bangui, ayant pour Conseil Maître PABINGUI, Avocat au Barreau de Centrafrique, a été cité devant Le Tribunal correctionnel sous la prévention de diffamation ;

Délit prévu et puni par les articles 133 et 145 du Code pénal ;

SUR LES FAITS

Attendu qu'il résulte des faits de la procédure que le Journal « POTENTIEL » a publié le 29 Décembre 2018 un article intitulé « HONTE ET ECHEC DE LA FRANCE CONTRE TOUEDERA ET LE PEUPLE CENTRAFRICAIN » sous la plume d'un certain Patrick ; qu'en substance cet article précise : « Tous les groupes armés ont adhérents au processus DDR sauf FPRC du soi-disant de ce chien enragé du Général

auto-proclamé NOURRENDINE ADAM ; et malgré tout, ce groupe armé s'est taillé la part du lion dans la distribution des postes ^{du} l'appareil étatique ; ne voulant pas que la paix revienne au pays, les valets français de Charles Armel DOUBANE, Joseph YAKITE et bien d'autres font feu de tout bois pour régner l'anarchie et le désordre au pays de BOGANDA. Même si, il a concocté de ses mains d'artiste l'embargo sur les armes à destination de la R.C.A, cela ne lui satisfaisait pas. Il continue toujours à œuvrer dans l'ombre pour enfoncer davantage le pays ; ayant pris connaissance du Journal, monsieur DOUBANE Charles a saisi le Tribunal, d'où l'ouverture de cette procédure ;

SUR LES CHARGES IMPUTEES AU PREVENU LE
JOURNAL POTENTIEL REPRESENTÉ PAR PATRICK BRIAN MOGANI :

Attendu qu'il est reproché au Journal POTENTIEL représenté par Patrick Brian MOGANI, de laquelle il résulte qu'il est prévenu d'avoir à Bangui, le 29 Décembre 2017, en tout cas depuis moins de trois ans, diffamé par parole le sieur Charles Armel DOUBANE , notamment en lui déclarant : « HONTE ET ECHEC DE France CONTRE TOUADERA ET LE PEUPLE CENTRAFRICAINE » ;

Interrogé sur les faits à lui reprochés, le Journal « POTENTIEL » représenté par sieur Patrick Brian MOGANI déclare jamais eu de problème avec sieur Charles Armel DOUBANE ; qu'il était en train de faire seulement son travail de journaliste. Et que d'ailleurs, il n'avait pas cité seulement le nom de Charles Armel DOUBANE ; qu'il a cité d'autres personnes et pourquoi ce dernier lui en veut ? Qu'il rejette toutes les accusations de diffamation portées contre lui ; qu'il clame son innocence ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le Journal « POTENTIEL » représenté par sieur Patrick Brian MOGANI ne fait que son travail de journaliste de la place ; qu'il a fait son travail dans la règle de l'art ; qu'il s'ensuit par conséquent de le relaxer de cette infraction de diffamation ; de mettre les dépens à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision réputée contradictoire à l'égard du Journal : « POTENTIEL » représenté par Patrick Brian MOGANI en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Relève le Journal « POTENTIEL » pour caducité de citation ;

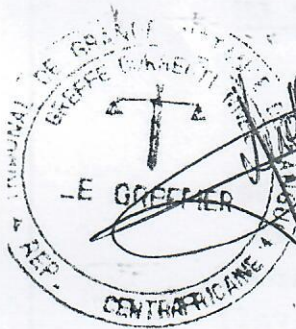
Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Dit que les prévenus disposent d'un délai de 10 jours pour interjeter appel de la décision rendue.

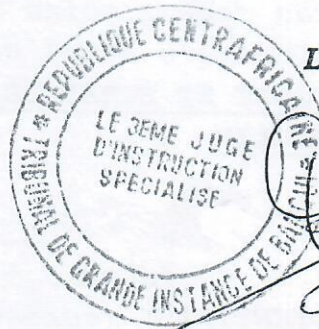
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi, le présent Jugement a été signé après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier.

LE GREFFIER



Ludovic A. BIYA



LE PRESIDENT

MATARE-NEUEREFARA
MAGISTRAT